

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 56 vom 25. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___56)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 56 du 25 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 56 del 25 gennaio 2022

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, PROLONGATION, RISQUE DE FUIITE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 227 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de T.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

### E. 3.1

Le recourant conteste que de sérieux soupçons de commission d'infractions soient réalisés à son égard. Il affirme que l'instruction est arrivée à son terme et que toutes les mesures diligentées par le Ministère public ont confirmé son absence d'implication dans les faits reprochés. Il invoque aussi que la décision du Tribunal des mesures de contrainte est arbitraire, au motif qu'il n'avait pas tenu compte des résultats de l'instruction. Il relève à ce propos que, selon le rapport de police du 7 janvier 2022, aucune correspondance n'a pu être établie entre son profil ADN et ceux figurant dans les différentes bases de données fédérales. Il ajoute que, lors de l'audience de confrontation du 22 décembre 2022, [...] est revenu sur ses déclarations et l'a mis hors de cause. Il mentionne également qu'il n'y aurait aucune trace d'utilisation par lui d'un téléphone portable en Suisse, qu'[...] aurait déjà été condamné pour les faits sur lesquels sa détention serait basée, que de nombreuses autres personnes, qui auraient pu commettre les délits qui lui sont reprochés, sont mentionnées

dans le dossier et que son interpellation à Barcelone n'aurait rien à voir avec les événements qui se sont passés en Suisse. Il affirme encore que ses casiers judiciaires allemand, espagnol et suisse sont vierges et que son casier judiciaire français ne fait pas état d'infractions aussi graves que celles qui lui sont reprochées. Enfin, il estime que la prétendue mise en cause d'[...] ne serait pas suffisante pour justifier sa détention.

### **E. 3.2**

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.2, JdT 2018 IV 17 ; ATF 137 IV 122 consid. 3.2, JdT 2012 IV 79 ; TF 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.1 ; Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 221 CPP). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B\_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant relève à juste titre que ses données signalétiques ne correspondent pas à des traces recueillies sur les lieux des délits commis en Suisse. Cependant, cela n'exclut pas qu'il ait participé à des cambriolages, le prévenu pouvant avoir pris des mesures pour éviter que son ADN notamment se trouve sur les lieux. Il en est de même de l'utilisation de son téléphone portable en Suisse. En outre, le fait que d'autres noms ressortent du dossier n'expulse pas le prévenu et, les cambriolages ayant été commis en bande, la condamnation d'[...] pour certains événements n'empêche pas que le prévenu soit également condamné pour les mêmes faits. Il est également exact qu'[...] s'est retracté lors de l'audience de confrontation du 20 décembre 2021. Toutefois, il y a lieu de relever à cet égard le peu de crédit à accorder à ses nouvelles déclarations. En effet, lors de son audition, il a commencé par déclarer qu'il n'était pas une « balance », avant même que le procureur l'interroge, puis il n'a pas voulu répondre aux questions de ce dernier. Par ailleurs, il ressort de son procès-verbal d'audition qu'il a confirmé connaître T.\_\_\_\_\_ et qu'il a même précisé « c'est un collègue à moi ». Enfin, concernant le fait qu'[...] aurait menti pour alléger sa peine, on ne voit pas pour quelle raison la mise en cause d'un comparse aurait pour effet une réduction de peine. Le revirement d'[...] ne saurait donc remettre définitivement en cause les déclarations faites lors de son jugement. Ensuite, les circonstances de l'arrestation à Barcelone constituent indéniablement des éléments à charge, comme l'a d'ailleurs confirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 janvier 2022. La voiture dans laquelle le recourant a été interpellé après une course poursuite avait en effet été volée le 6 octobre 2016 à St-Gall (P. 71 cas 8). En outre, elle avait été utilisée lors de six cambriolages et de trois excès de vitesse perpétrés entre le 8 et le 10 octobre 2016 (P. 71 cas 10 à 16, 18 et 19). Enfin, des objets liés à des cambriolages ont été retrouvés dans le coffre de celle-ci. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le recourant, de sérieux indices existent pour affirmer qu'il

pourrait être impliqué dans le vol de ce véhicule et diverses infractions commises avec celui-ci. L'in vraisemblance de ses déclarations quant à ses liens avec [...] en particulier et sa présence dans ce véhicule à Barcelone rendent les explications du recourant peu crédibles. Sur la base de ces éléments, des indices suffisants de culpabilité sont, à ce stade, réunis.

#### **E. 4**

Le recourant ne développe, à juste titre, pas de motivation en lien avec le risque de fuite retenu. Ce risque est en effet manifestement toujours réalisé compte tenu de la nationalité française du prévenu, ce pays n'extradant pas ses ressortissants, et de l'absence d'attaches en Suisse de celui-ci. Concernant le risque de réitération, le recourant ne l'aborde pas non plus et, à l'instar du tribunal, il n'y a pas lieu de l'examiner.

#### **E. 5.1**

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

#### **E. 5.2**

Au regard de la jurisprudence, la durée de la détention provisoire ordonnée, soit un mois supplémentaire, ce qui représente un total de trois mois de détention provisoire, apparaît nettement inférieure à la peine à laquelle s'expose T. \_\_\_\_\_ en cas de condamnation. La prolongation d'un mois prononcée par le premier juge apparaît nécessaire et proportionnée pour que le Ministère public effectue les dernières démarches, soit la clôture du dossier et la mise en accusation du prévenu, et elle sera confirmée.

#### **E. 6**

Pour le surplus, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'est susceptible de prévenir valablement le risque de fuite retenu et le recourant n'en propose du reste aucune.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 17 janvier 2022 confirmée. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. \_\_\_\_\_ sera fixée, en l'absence de liste d'opérations produite avec le recours (TPF BB.2019.183 du 7 novembre 2019), en tenant compte d'une activité nécessaire d'avocat estimée à 2.5 heures au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 450 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., et la TVA à 7,7%, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 495 fr., seront mis à la charge de T. \_\_\_\_\_, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 janvier 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. \_\_\_\_\_ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. \_\_\_\_\_, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de T. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Reymond, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.